

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 276

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 12 TER**

I. – Après la référence :

« L. 633-10 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« , à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, au sixième alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2. ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 25 :

« Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec les principes de la gouvernance du régime d'assurance vieillesse complémentaire du RSI, le présent amendement renvoie l'institution ou non d'une cotisation minimale dans ce régime complémentaire à un décret qui sera pris dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles prévoient que le conseil d'administration du RSI est chargée de se prononcer sur les règles régissant le couverture complémentaire des travailleurs non salariés.